

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/016436**  
n°de gestion : **2000B03327**  
n°SIREN : **433 353 224 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**SARL A.M.J.P. - société à responsabilité limitée**

**6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**acte (2 exemplaires)**

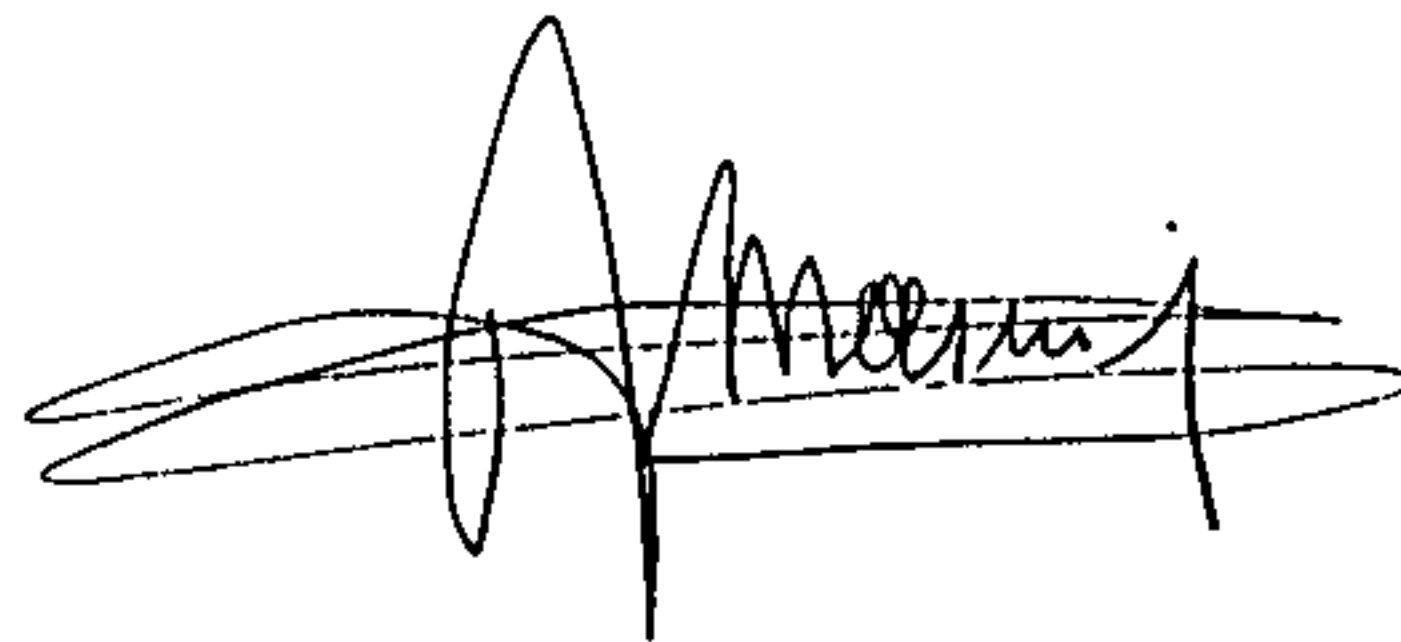
Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

**S.A.R.L. A.M.J.P.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 83.850 euros**  
**Siège social : LYON (69002)**  
**6, Rue des Marronniers**  
  
**433.353.224 R.C.S. LYON**

## **STATUTS SOCIAUX**

**MIS A JOUR LE 04/07/2008**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

## **LES SOUSSIGNES :**

1°) Monsieur Alain MOUNIER, né le 22 avril 1955 à LYON (69005), époux commun en biens de Madame Josette CHARREL, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 juin 1975 à la Mairie de VOIRON (38500), régime non modifié depuis, demeurant à LENTILLY (69210), Le Guéret, de nationalité française;

2°) Monsieur Marc MOUNIER, né le 18 septembre 1953 à LYON (69005), époux commun en biens de Madame Christiane DELORME à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 juillet 1975 à la Mairie de LYON (69008), régime non modifié depuis, demeurant à GENAY (69730), La Cabraudière, de nationalité française;

3°) Monsieur Jean-Pierre MIGUET, né le 17 septembre 1959 à LYON (69003), époux commun en biens de Madame Marie-Sophie MARSON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 septembre 1982 à la mairie de SAINT GENIS LES OLLIERES (69290), régime non modifié à ce jour, demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370 allée des bois, de nationalité française;

4°) Monsieur Jean-Pascal FORLY, né le 1<sup>er</sup> février 1958 à FRIBOURG (Allemagne), divorcé non remarié de Madame Anne-Marie AVELLAN suivant jugement du tribunal de grande instance de LYON en date du 19 mars 1997, demeurant à CRAPONNE (69290), 56 allée des ormalines, de nationalité française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 1 - FORME**

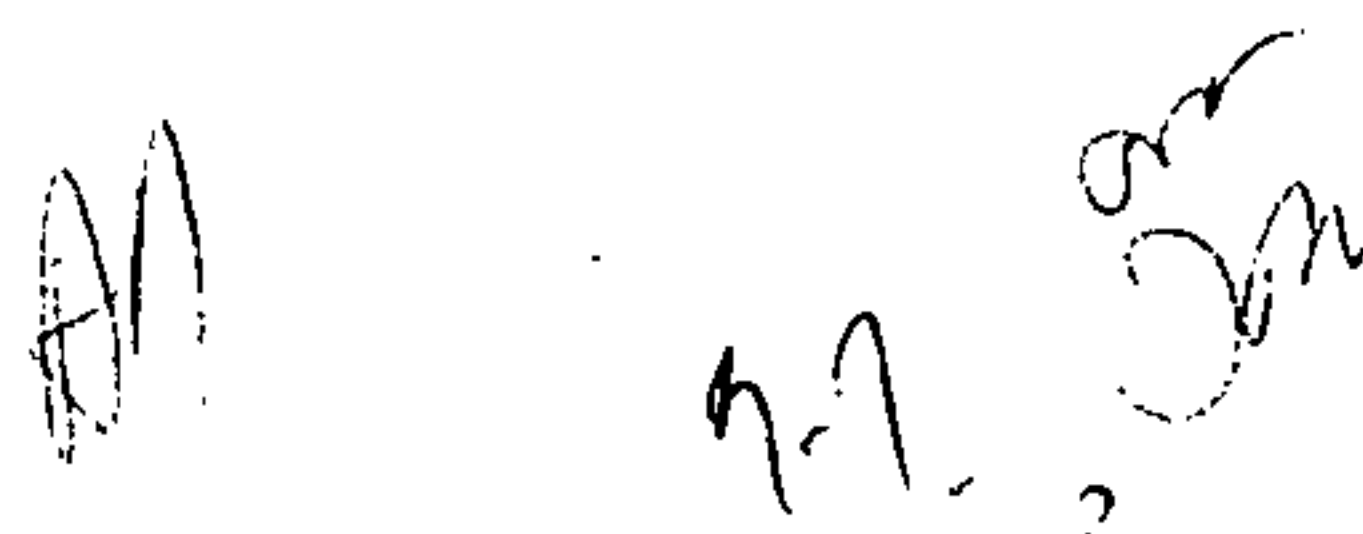
Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'J.P.' with a checkmark, and a small '2' at the bottom right.

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social;

elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "S.A.R.L. A.M.J.P.".

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON (69002), 6, Rue des Marronniers.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, le capital fixé à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) Euros a été entièrement constitué par des apports en numéraire déposés à la BANQUE POPULAIRE, Agence de Bellecour, 8 rue des archers à LYON (69002), à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 21.05.53.16.3

*[Handwritten signatures and initials]*

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) euros. Il est divisé en QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) parts sociales de UN (1) euro chacune, réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

|                                                                                                                                            |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Monsieur Jérôme MOUNIER, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 1 à 7.622, ci -----                | 7.622  |
| - Monsieur Julien MOUNIER, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 7.623 à 15.244, ci -----           | 7.622  |
| - Madame Malorie FENELON, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 15.245 à 22.866, ci -----           | 7.622  |
| - Monsieur Alain MOUNIER, propriétaire de CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS parts sociales, numérotées de 22.867 à 28.509, ci -----       | 5.643  |
| - Monsieur Christophe MOUNIER, propriétaire de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts sociales, numérotées de 28.510 à 39.942, ci ----- | 11.433 |
| - Madame Chrystelle PERRET, propriétaire de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts sociales, numérotées de 39.943 à 51.375, ci -----    | 11.433 |
| - Monsieur Marc MOUNIER, propriétaire de CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS parts sociales, numérotées de 51.376 à 57.018, ci -----        | 5.643  |
| - Mademoiselle Mathilde MIGUET, propriétaire de SIX MILLE SEPT CENT HUIT parts sociales, numérotées de 57.019 à 63.726, ci -----           | 6.708  |
| - Mademoiselle Marine MIGUET, propriétaire de SIX MILLE SEPT CENT HUIT parts sociales, numérotées de 63.727 à 70.434, ci -----             | 6.708  |
| - Monsieur Jean-Pascal FORLY, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, numérotées de 70.435 à 83.850, ci -----       | 13.416 |
|                                                                                                                                            | -----  |
| - Soit au total : QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales, ci -----                                                    | 83.850 |

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout tiers participant à une augmentation de capital est soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 et doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne contribuent aux pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1) Transmission entre vifs**

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre eux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## **2) Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est requis pour les héritiers et le conjoint survivant, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est préalablement agréé à la double majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux mêmes conditions que celles prévues en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **4) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

### **5) Disparition de la personnalité morale d'un associé**

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

*Handwritten signatures and initials:*  
AM, 17, 7, PM

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée ordinaire est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

AM M.

8

### **ARTICLE 13 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 octobre 2001.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

AM

AM

AM

AM

## **ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE**

Les associés nomment Monsieur Alain MOUNIER comme premier gérant de la société, sans limitation de pouvoirs ni de durée.

## **ARTICLE 17 : ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION**

Les actes accomplis pour le compte de la société, pendant la période de constitution, seront repris par ladite société et rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 18 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les associés confèrent dès à présent à Monsieur Alain MOUNIER, tous les pouvoirs à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la société, tous les documents nécessaires à sa mise en place, et notamment :

- l'acte d'acquisition du droit au bail du local sis à LYON (69002), 6, Rue des Marronniers;
- un bail commercial pour le local abritant le siège social;
- un emprunt auprès de tout organisme financier, d'un montant maximum de 1.800.000 francs, remboursable sur une durée maximum de 10 ans, au taux maximum de 6,5%, servant à financer l'acquisition du droit au bail, du matériel, les agencements et les travaux.

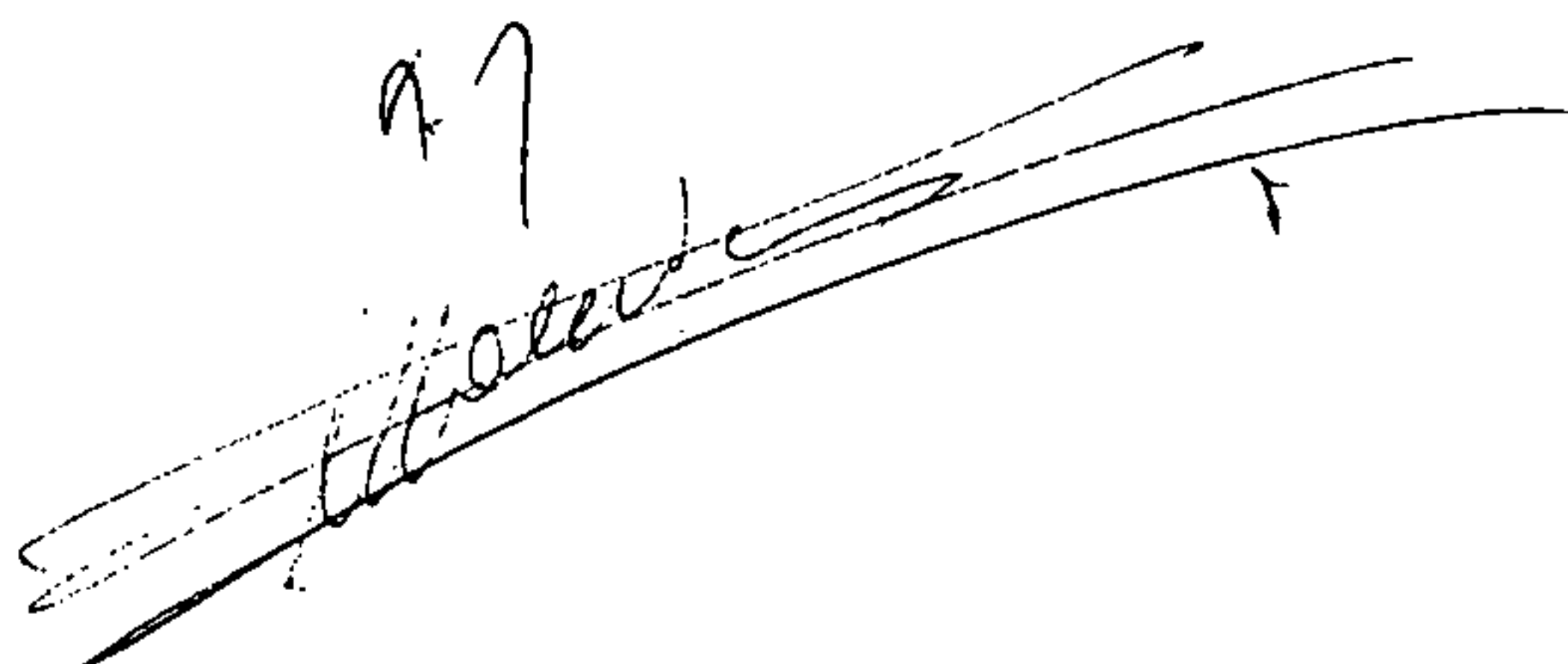
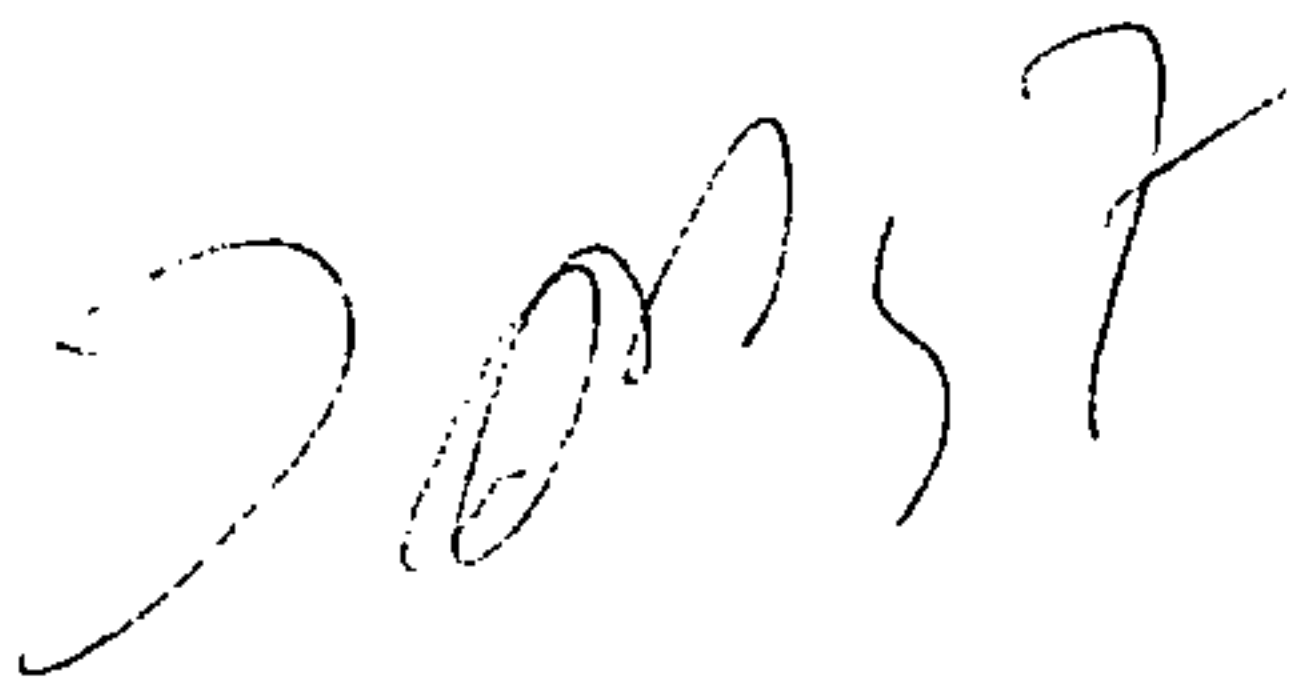
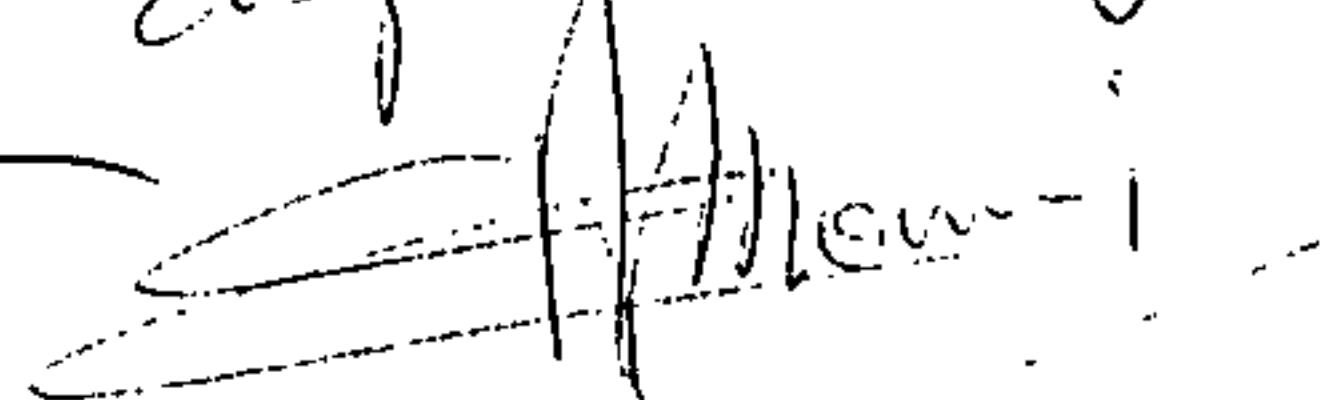
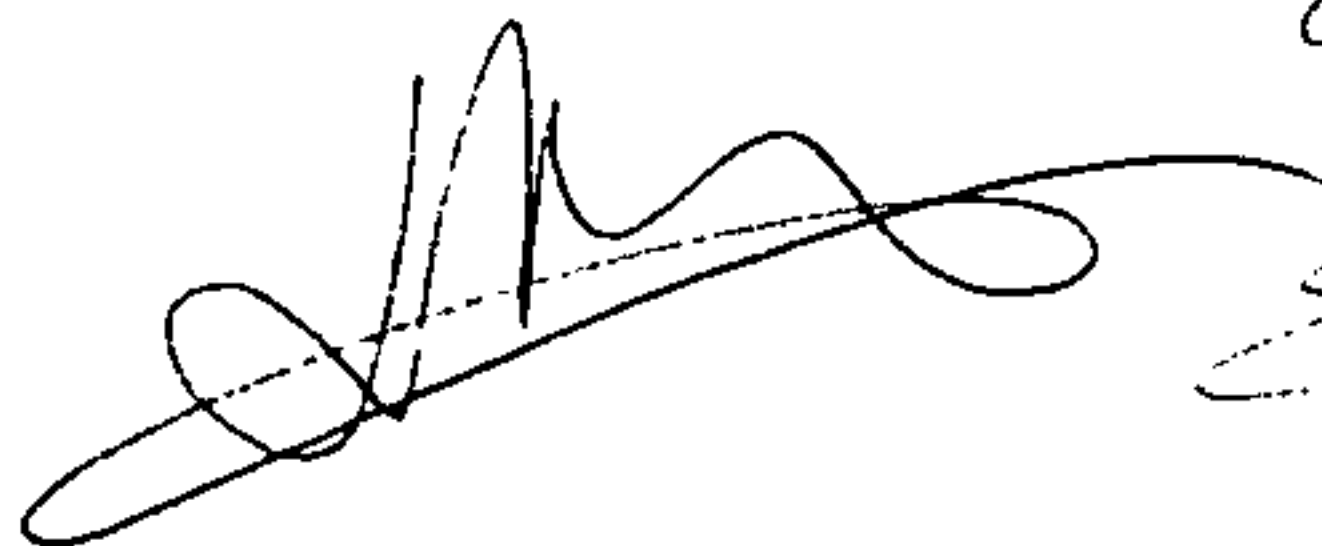
Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Alain MOUNIER, gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.

**FAIT A VILLEURBANNE,**

**EN QUATRE ORIGINAUX,**

**LE 8 SEPTEMBRE 2000**

*Bon pour acceptation  
des pouvoirs de gérant*



**S.A.R.L. A.M.J.P.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 83.850 euros**  
**Siège social : LYON (69002)**  
**6, Rue des Marronniers**  
  
**433.353.224 R.C.S. LYON**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 24 JUIN 2008**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille huit,  
et le vingt quatre juin,  
à quinze heures trente,

les associés de la "S.A.R.L. A.M.J.P.", au capital de 83.850 euros, dont le siège social est situé à LYON (69002), 6, Rue des Marronniers,

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation de la gérance.

Monsieur Alain MOUNIER, Gérant, préside l'assemblée.

Assistent à la réunion :

|                                                                                                       |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Monsieur Alain MOUNIER, propriétaire de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NEUF parts sociales, ci.....     | 28.509 |
| - Monsieur Marc MOUNIER, propriétaire de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NEUF parts sociales, ci.....      | 28.509 |
| - Monsieur Jean-Pierre MIGUET, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, ci..... | 13.416 |
| - Monsieur Jean-Pascal FORLY, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, ci.....  | 13.416 |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI....                                     | 83.850 |

Le Président de séance constate que, tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts du capital social.

Il est rappelé que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Agrément de sept nouveaux associés;
- Modification de l'article 7 des statuts sociaux, relatif au capital social, sous la condition suspensive de la réalisation des donations par Madame et Monsieur Jean-Pierre MIGUET, Madame et Monsieur Alain MOUNIER et Madame et Monsieur Marc MOUNIER.

Monsieur Alain MOUNIER rappelle alors aux associés que les donations suivantes sont envisagées :

- Par Madame et Monsieur Jean-Pierre MIGUET : les 13.416 parts qu'ils détiennent dans la société au profit de leurs deux enfants, soit 6.708 parts chacun, savoir :
  - . Mademoiselle Mathilde MIGUET, célibataire, née le 28 mai 1984 à LYON (69004), demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370, Allée du Bois, de nationalité française;
  - . Mademoiselle Marine MIGUET, célibataire, née le 25 avril 1986 à LYON (69004), demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370, Allée du Bois, de nationalité française;
- Par Madame et Monsieur Marc MOUNIER : 22.866 parts sur les 28.509 qu'ils détiennent dans la société au profit de leurs deux enfants, soit 11.433 parts chacun, savoir :
  - . Madame Chrystelle MOUNIER, épouse commune en biens de Monsieur Pascal PERRET, née le 26 décembre 1975 à LYON (69007), demeurant à ALBIGNY SUR SAONE (69810), 1, Quai de Villevert, de nationalité française;
  - . Monsieur Christophe MOUNIER, célibataire, né le 27 octobre 1977 à LYON (69007), demeurant à LYON (69007), 15, Rue Lieutenant Colonel Girard, de nationalité française;
- Par Madame et Monsieur Alain MOUNIER : 22.866 parts sur les 28.509 qu'ils détiennent dans la société au profit de leurs trois enfants, soit 7.622 parts chacun, savoir :
  - . Monsieur Jérôme MOUNIER, célibataire, né le 17 juillet 1977 à LYON (69002), demeurant à FRANCHEVILLE (69340), Le Chater, 4, Chemin des Herminères, de nationalité française;
  - . Monsieur Julien MOUNIER, époux séparé de biens de Madame Sabrina BARISCI, né le 1<sup>er</sup> septembre 1980 à LYON (69002), demeurant à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (69210), 174, Rue de la Cotelière, de nationalité française;
  - . Madame Malorie MOUNIER, épouse séparée de biens de Monsieur Stéphane FENELON, née le 1<sup>er</sup> septembre 1980 à LYON (69002), demeurant à LYON (69008), 61, Avenue Paul Santy, de nationalité française.

Il leur demande en conséquence de bien vouloir autoriser les donations susmentionnées et d'agréer les sept donataires en qualité de nouveaux associés et de nouveaux membres de la société.

Il leur demande enfin de procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts sociaux, relatif au capital social, sous la condition suspensive de la réalisation de l'ensemble des donations susdécrites.

Ceci exposé, la discussion est ouverte.

Après discussion et échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise des projets de donations décrits ci-dessus, décide de les autoriser et d'agréer en qualité de nouveaux associés et de nouveaux membres de la société, savoir :

- Mademoiselle Mathilde MIGUET, célibataire, née le 28 mai 1984 à LYON (69004), demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370, Allée du Bois, de nationalité française;
- Mademoiselle Marine MIGUET, célibataire, née le 25 avril 1986 à LYON (69004), demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370, Allée du Bois, de nationalité française;
- Madame Chrystelle MOUNIER, épouse commune en biens de Monsieur Pascal PERRET, née le 26 décembre 1975 à LYON (69007), demeurant à ALBIGNY SUR SAONE (69810), 1, Quai de Villevert, de nationalité française;
- Monsieur Christophe MOUNIER, célibataire, né le 27 octobre 1977 à LYON (69007), demeurant à LYON (69007), 15, Rue Lieutenant Colonel Girard, de nationalité française;
- Monsieur Jérôme MOUNIER, célibataire, né le 17 juillet 1977 à LYON (69002), demeurant à FRANCHEVILLE (69340), Le Chater, 4, Chemin des Herminiers, de nationalité française;
- Monsieur Julien MOUNIER, époux séparé de biens de Madame Sabrina BARISCI, né le 1<sup>er</sup> septembre 1980 à LYON (69002), demeurant à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (69210), 174, Rue de la Cotelière, de nationalité française;
- Madame Malorie MOUNIER, épouse séparée de biens de Monsieur Stéphane FENELON, née le 1<sup>er</sup> septembre 1980 à LYON (69002), demeurant à LYON (69008), 61, Avenue Paul Santy, de nationalité française.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des donations décrites ci-dessus, d'apporter la modification ci-après à l'article 7 des statuts sociaux, relatif au capital social, dont le texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures, à compter du jour où les donations seront opposables à la société.

Cette nouvelle rédaction sera ainsi conçue :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

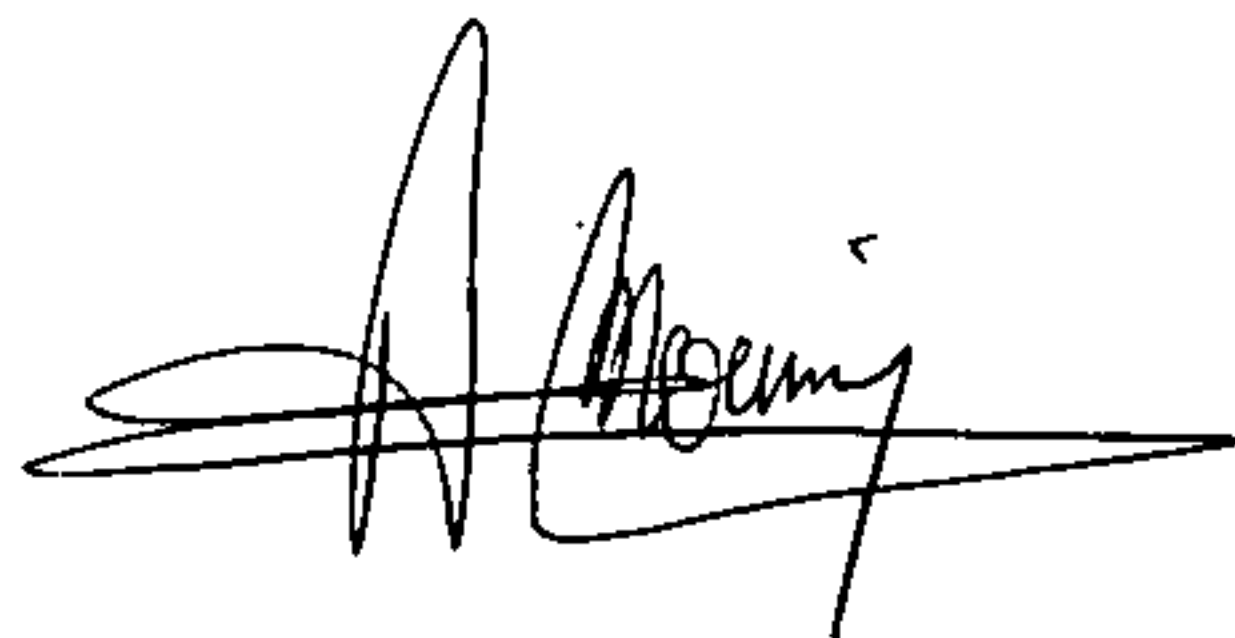
Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) euros. Il est divisé en QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) parts sociales de UN (1) euro chacune, réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

|                                                                                                                                            |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Monsieur Jérôme MOUNIER, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 1 à 7.622, ci -----                | 7.622  |
| - Monsieur Julien MOUNIER, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 7.623 à 15.244, ci -----           | 7.622  |
| - Madame Malorie FENELON, propriétaire de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 15.245 à 22.866, ci -----           | 7.622  |
| - Monsieur Alain MOUNIER, propriétaire de CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS parts sociales, numérotées de 22.867 à 28.509, ci -----       | 5.643  |
| - Monsieur Christophe MOUNIER, propriétaire de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts sociales, numérotées de 28.510 à 39.942, ci ----- | 11.433 |
| - Madame Chrystelle PERRET, propriétaire de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS parts sociales, numérotées de 39.943 à 51.375, ci -----    | 11.433 |
| - Monsieur Marc MOUNIER, propriétaire de CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS parts sociales, numérotées de 51.376 à 57.018, ci -----        | 5.643  |
| - Mademoiselle Mathilde MIGUET, propriétaire de SIX MILLE SEPT CENT HUIT parts sociales, numérotées de 57.019 à 63.726, ci -----           | 6.708  |
| - Mademoiselle Marine MIGUET, propriétaire de SIX MILLE SEPT CENT HUIT parts sociales, numérotées de 63.727 à 70.434, ci -----             | 6.708  |
| - Monsieur Jean-Pascal FORLY, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, numérotées de 70.435 à 83.850, ci -----       | 13.416 |
| - Soit au total : QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales, ci -----                                                    | 83.850 |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures quinze.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.



YL/FA/

14703101

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,  
Le VINGT SEPT JUIN  
A LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône) ,**

**PARDEVANT Maître Yann du PORT de LORIOU Notaire, associé  
de la Société Civile Professionnelle «Roland TOURNIER, Yann du PORT de  
LORIOU & Frédéric DIRAND , Notaires associés d'une Société Civile  
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à LYON 2<sup>ème</sup>, 67 Rue Président  
Edouard Herriot ,**

**ONT COMPARU**

**- "DONATEUR" - :**

Monsieur Jean-Pierre **MIGUET**, gérant de société, et Madame Marie Sophie  
Nicole Pierrette **MARSON**, , Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à MARCY-  
L'ETOILE (69280), 370, Allée du Bois,

Nés savoir :

Monsieur **MIGUET** à LYON 3<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT (69003) le 17  
septembre 1959,

Madame **MARSON** à BRON (69500) le 18 novembre 1960,

Mariés, Monsieur et Madame en premières noces sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée à la mairie de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69290), le 24  
septembre 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"



- **"DONATAIRE"** - :

Mademoiselle Mathilde Marie Pierre **MIGUET**, Etudiante, demeurant à  
 MARCY-L'ETOILE (69280) 370, Allée du Bois,  
 Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 28 mai 1984,  
 Célibataire.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 est présente à l'acte.

Mademoiselle Marine Marie Géraldine **MIGUET**, Etudiante, demeurant à  
 MARCY-L'ETOILE (69280) 370, Allée du Bois,  
 Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 25 avril 1986,  
 Célibataire.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 est présente à l'acte.

**DONATAIRES** à concurrence de moitié chacune.

Ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**,

**SEULES ENFANTS** du **"DONATEUR"** et seules présomptives héritières.

- **D O N A T I O N** -

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au  
**DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

**DESIGNATION**

**13416 parts sociales** numérotées de 57.019 à 70.434, entièrement libérées,  
 de la société "S.A.R.L. A.M.J. P", Société à Responsabilité Limitée au capital de  
 83.850 euros, dont le siège est à LYON 2e, 6, rue des Maronniers, identifiée sous le  
 numéro 433 353 224 RCS LYON, savoir :

A Mademoiselle Mathilde MIGUET : les parts n° 57.019 à 63.726,

A Mademoiselle Marine MIGUET : les parts n° 63.727 à 70.434 .

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété de la part est de 6,56 euros  
 la part soit pour les 13.416 parts : QUATRE-VINGT HUIT  
 MILLE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTS, ci

88008,96 €

**MODALITES DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part  
 successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux  
 règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente  
 donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil .

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou  
 les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation,  
 conformément aux articles 951 et 952 du Code civil , pour le cas où le **DONATAIRE**  
 viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou

descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil .

#### **DECLARATIONS FISCALES**

##### **Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

##### **Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le « **DONATAIRE** » aux présentes.

##### **Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTS (88.008,96 EUR).

##### **Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



### Calcul des droits

|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
|---------------------------------------------------------------------|----------|----|-------|-----------|----|-------|
| Chaque donataire                                                    |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | DONATEUR |    |       | DONATRICE |    |       |
| PART TAXABLE                                                        | 44.004   |    |       | 44.004    |    |       |
| Abattement légal                                                    | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures              | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Abattement résiduel                                                 | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| RESTE TAXABLE                                                       | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Tranche atteinte lors de donations antérieures                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Pour un montant de                                                  | 0        |    |       | 0         |    |       |
| CALCUL DES DROITS                                                   |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | Montant  | %  | Total | Montant   | %  | Total |
|                                                                     | 0        | 5  | 0     | 0         | 5  | 0     |
|                                                                     | 0        | 10 | 0     | 0         | 10 | 0     |
|                                                                     | 0        | 15 | 0     | 0         | 15 | 0     |
|                                                                     | 0        | 20 | 0     | 0         | 20 | 0     |
|                                                                     | 0        | 30 | 0     | 0         | 30 | 0     |
|                                                                     | 0        | 35 | 0     | 0         | 35 | 0     |
|                                                                     | 0        | 40 | 0     | 0         | 40 | 0     |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Nombre d'enfants                                                    | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction / enfant en sus du 2 <sup>nd</sup>                        | 610      |    |       | 610       |    |       |
| Total réduction pour enfants                                        | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures | 0        |    |       | 0         |    |       |
| SOUS-TOTAL                                                          | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction spéciale                                                  | 0        | 0  |       | 0         | 0  |       |
| DROITS A PAYER                                                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       |           |    |       |

### CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 8 Septembre 2000 enregistrés.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative.

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets concernant ces activités.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain MOUNIER.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Alain MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 1 à 28.509
- Monsieur Marc MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 28.510 à 57.018
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET : 13.416 parts numérotées de 57.019 à 70.434
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 Juin 2008, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (83.850,00 EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83850) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain MOUNIER : 28.509 parts n° 1 à 28.509,
- Monsieur Marc MOUNIER : 5.643 parts numérotées de 51.376 à 57.018,
- Mademoiselle Mathilde MIGUET : les parts n° 57.019 à 63.726,
- Mademoiselle Marine MIGUET : les parts n° 63.727 à 70.434
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### **Signification**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alain René MOUNIER, Gérant, époux de Madame Josette Micheline CHARREL, demeurant à LENTILLY (69210) Le Gueret,

Né à LYON 5<sup>e</sup>, le 22 Avril 1955,

Lequel déclare dispenser le notaire soussigné de toute signification.

#### **AMENAGEMENT DES PRESOMPTIONS DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de



trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **DECLARATIONS**

**Le DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

**Le DONATEUR et le DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### **RENONCIATION A SUCCESSION**

**Le DONATEUR**, ainsi que l'y autorise l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le **DONATAIRE** venait à renoncer à sa succession .

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Roland TOURNIER , Yann de LORIOU & Frédéric DIRAND, Notaires associés à LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône), 67 Rue Président Edouard Herriot. Téléphone : 04.72.77.89.77 Télécopie : 00.00.00.00.00 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR**.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE sur sept pages.**

#### Comprenant

- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :0
- mot nul :0

#### Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Enregistré à la Recette de LYON 5°, le 11 Juillet 2008, bordereau 2008 n° 637 case n° 2.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

COPIE AUTHENTIQUE sur sept pages sans renvoi ni mot nul.

**COPIE AUTHENTIQUE**



YUFA/

14686801

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,  
Le TRENTE JUIN  
A LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône) , 67, rue Président Edouard Herriot,  
PARDEVANT Maître Yann du PORT de LORIOLE Notaire, associé de la  
Société Civile Professionnelle «Roland TOURNIER, Yann du PORT de LORIOLE &  
Frédéric DIRAND , Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle  
titulaire d'un Office Notarial » à LYON 2<sup>ème</sup>, 67 Rue Président Edouard Herriot ,**

**ONT COMPARU**

**- "DONATEUR" - :**

Monsieur Alain René **MOUNIER**, gérant de société, et Madame Josette  
Micheline **CHARREL**, restauratrice, son épouse, demeurant ensemble à  
CHATEAURENARD (13160), 5788, Chemin Roumieux,

Nés savoir :

Monsieur **MOUNIER** à LYON (69005) le 22 avril 1955,

Madame **CHARREL** à VOIRON (38500) le 18 février 1955,

Mariés, Monsieur et Madame en premières noces sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée à la mairie de VOIRON (38500), le 28 juin 1975.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

**- "DONATAIRE" - :**

Monsieur Jérôme Richard Patrick **MOUNIER**, Laborantin, demeurant à  
FRANCHEVILLE (69340) Le Chater, 4, Chemin des Hermières,

Né à LYON (69002) le 17 juillet 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Julien Henry **MOUNIER**, Technicien de maintenance, demeurant à FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (Rhône) 174, rue de la Cotellière,  
Né à LYON (69002) le 1er septembre 1980,  
Epoux de Madame BARISCI Sabrina Chantal avec laquelle il est marié sans contrat à la Mairie de FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, le 18/09/2004.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Malorie Audrey **MOUNIER**, Chef de rang, épouse de Monsieur Stéphane Jean Gabriel FENELON, demeurant à LYON (69003) 58, Cours Lafayette,  
Née à LYON (69002) le 1er septembre 1980,  
Mariée avec Monsieur FENELON sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me de LORIOU, Notaire soussigné, le 2 Avril 2007.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

**DONATAIRES** à concurrence d'un/tiers chacun.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**",

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers.

#### **- DONATION -**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

**LA TOUTE PROPRIETE** de :

#### **DESIGNATION**

**22.866 parts sociales** numérotées de 1 à 22.866 entièrement libérées, de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 83.850 euros, dont le siège est à LYON 2°, 6, rue des Maronniers, identifiée au SIREN sous le numéro 433 353 224 RCS LYON, savoir :

- A Monsieur Jérôme MOUNIER les parts n° 1 à 7.622,
- à Monsieur Julien MOUNIER les parts n° 7623 à 15.244,
- à Mademoiselle Malorie MOUNIER les parts n° 15.245 à 22.866.

#### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété de la part est de 6,56 € soit  
pour les 22.866 : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150000,00 €

#### **MODALITES DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent que la présente donation sera rapportée pour sa valeur à ce jour.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

### DECLARATIONS FISCALES

#### **Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

#### **Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le « **DONATAIRE** » aux présentes.

#### **Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) soit pour chaque donataire : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR).

#### **Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



### Calcul des droits

|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
|---------------------------------------------------------------------|----------|----|-------|-----------|----|-------|
| chaque donataire                                                    |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | DONATEUR |    |       | DONATRICE |    |       |
| PART TAXABLE                                                        | 25.000   |    |       | 25.000    |    |       |
| Abattement légal                                                    | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures              | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Abattement résiduel                                                 | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| RESTE TAXABLE                                                       | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Tranche atteinte lors de donations antérieures                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Pour un montant de                                                  | 0        |    |       | 0         |    |       |
| CALCUL DES DROITS                                                   |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | Montant  | %  | Total | Montant   | %  | Total |
|                                                                     | 0        | 5  | 0     | 0         | 5  | 0     |
|                                                                     | 0        | 10 | 0     | 0         | 10 | 0     |
|                                                                     | 0        | 15 | 0     | 0         | 15 | 0     |
|                                                                     | 0        | 20 | 0     | 0         | 20 | 0     |
|                                                                     | 0        | 30 | 0     | 0         | 30 | 0     |
|                                                                     | 0        | 35 | 0     | 0         | 35 | 0     |
|                                                                     | 0        | 40 | 0     | 0         | 40 | 0     |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Nombre d'enfants                                                    | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction / enfant en sus du 2 <sup>nd</sup>                        | 610      |    |       | 610       |    |       |
| Total réduction pour enfants                                        | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures | 0        |    |       | 0         |    |       |
| SOUS-TOTAL                                                          | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction spéciale                                                  | 0        |    | 0     | 0         |    | 0     |
| DROITS A PAYER                                                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       |           |    |       |

### CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 8 Septembre 2000 enregistrés.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain MOUNIER.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Alain MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 1 à 28.509
- Monsieur Marc MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 28.510 à 57.018
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET : 13.416 parts numérotées de 57.019 à 70.434
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 Juin 2008, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (83.850,00 EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83850) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jérôme MOUNIER : 7.622 parts n° 1 à 7.622,
- Monsieur Julien MOUNIER 7.622 parts n° 7623 à 15.244,
- Mademoiselle Malorie MOUNIER 7.622 parts n° 15.245 à 22.866,
- Monsieur Alain MOUNIER : 5.643 parts numérotées de 22.867 à 28.509,
- Monsieur Marc MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 28.510 à 57.018,
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET : 13.416 parts numérotées de 57.019 à 70.434,
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### **Signification**

Monsieur Alain MOUNIER, Gérant, dispense le notaire soussigné de toute signification.

#### **DECLARATIONS**

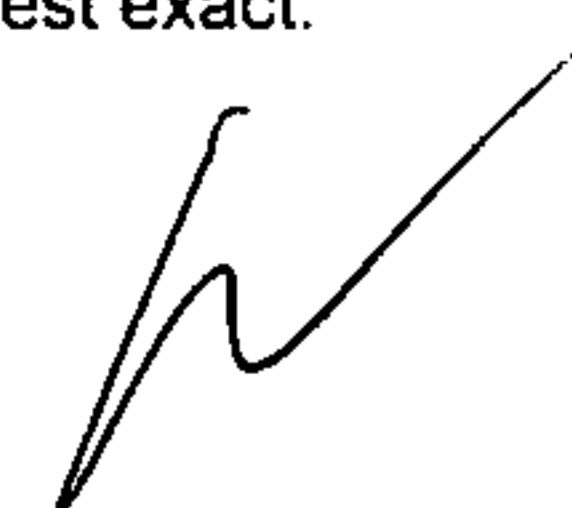
Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :



- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### **RENONCIATION A SUCCESSION**

Le **DONATEUR**, ainsi que l'y autorise l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le **DONATAIRE** venait à renoncer à sa succession .

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Roland TOURNIER , Yann de LORIOU & Frédéric DIRAND, Notaires associés à LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône), 67 Rue Président Edouard Herriot. Téléphone : 04.72.77.89.77 Télécopie : 00.00.00.00.00 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR**.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE sur sept pages.**

**Comprenant**

- renvoi approuvé :4
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :12
- mot nul :14

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

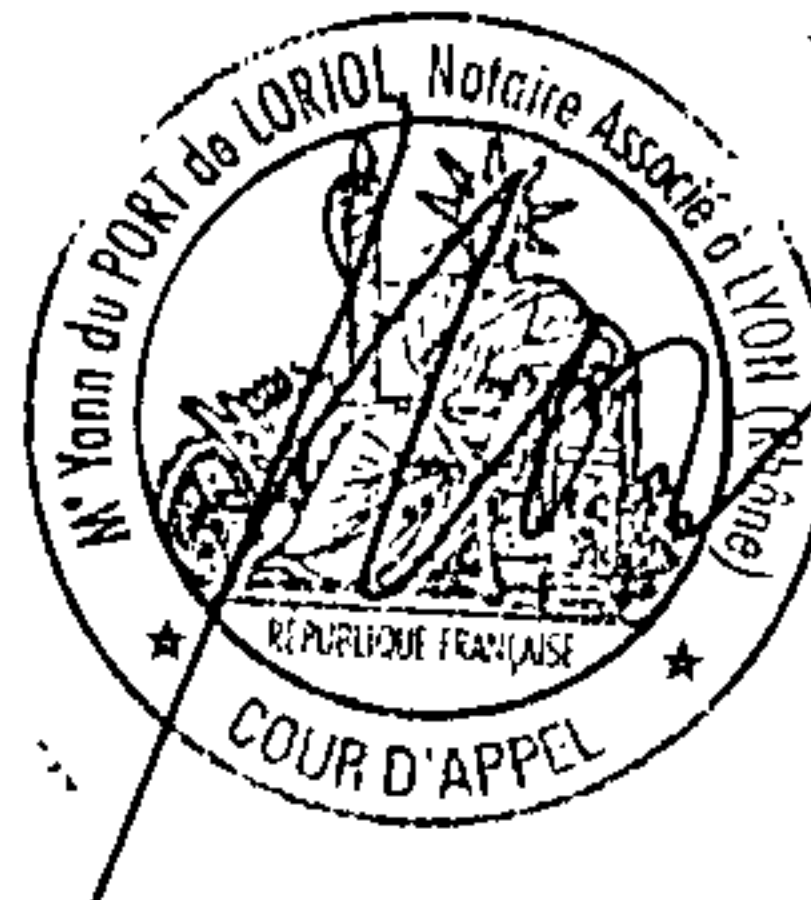
Suivent les signatures.

Enregistré à la Recette de LYON 5°, le 11 Juillet 2008, bordereau 2008 n° 637 case n° 5.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

COPIE AUTHENTIQUE sur sept pages sans renvoi ni mot nul.

**COPIE AUTHENTIQUE**



YL/FA/

14693801

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,  
Le TRENTE JUIN,  
A LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône) ,**

**PARDEVANT Maître Yann du PORT de LORIOU Notaire, associé  
de la Société Civile Professionnelle «Roland TOURNIER, Yann du PORT de  
LORIOU & Frédéric DIRAND , Notaires associés d'une Société Civile  
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à LYON 2<sup>ème</sup>, 67 Rue Président  
Edouard Herriot ,**

**ONT COMPARU**

**- "DONATEUR" - :**

Monsieur Marc Henri Georges **MOUNIER**, chef d'entreprise, et Madame  
Christiane Clotilde **DELORME**, sans profession, son épouse, demurant ensemble à  
GENAY (69730), Les Tilleuls,

Nés savoir :

Monsieur **MOUNIER** à LYON (69005) le 18 septembre 1953,

Madame **DELORME** à VENISSIEUX (69200) le 28 août 1954,

Mariés, Monsieur et Madame en premières noces sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée à la mairie de LYON (69008), le 26 juillet 1975.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

**- "DONATAIRE" - :**

1/ Madame Chrystelle **MOUNIER**, Salariée dans la restauration, épouse de  
Monsieur Pascal Claude **PERRET**, demurant à ALBIGNY SUR SAONE (69810), 1  
Quai de Villevert,



Née à LYON 7ème arrondissement (69007) le 26 décembre 1975,  
 Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yann de LORIOU, Notaire à LYON, le 17 juillet 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de ECULLY (69130), le 29 septembre 2006

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 est présente à l'acte.

2/ Monsieur Christophe Pierre-Yves **MOUNIER**, serveur, demeurant à LYON (69007) 15 rue Lieutenant Colonel Girard,

Né à LYON (69007) le 27 octobre 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**",

**ENFANTS** du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

### **- DONATION -**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

**LA TOUTE PROPRIETE** de :

### **DESIGNATION**

**22.866 parts sociales** numérotées de 28.510 à 51.375 entièrement libérées, de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 83.850 euros, dont le siège est à LYON 2<sup>e</sup>, 6, rue des Maronniers, identifiée au SIREN sous le numéro 433 353 224 RCS LYON, savoir :

- A Monsieur Christophe MOUNIER les parts n° 28.510 à 39.942,
- A Madame PERRET les parts n° 39.943 à 51.375.

### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété de la part est de 6,56 € soit  
 pour les 22.866 : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150000,00 €

### **MODALITES DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent que la présente donation sera rapportée pour sa valeur à ce jour.

### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil .

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

#### **Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le « **DONATAIRE** » aux présentes.

#### **Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) soit pour chaque donataire : SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 euros).

#### **Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.



### Calcul des droits

|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
|---------------------------------------------------------------------|----------|----|-------|-----------|----|-------|
| chaque donataire                                                    |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | DONATEUR |    |       | DONATRICE |    |       |
| PART TAXABLE                                                        | 37.500   |    |       | 37.500    |    |       |
| Abattement légal                                                    | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures              | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Abattement résiduel                                                 | 151.950  |    |       | 151.950   |    |       |
| RESTE TAXABLE                                                       | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Tranche atteinte lors de donations antérieures                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Pour un montant de                                                  | 0        |    |       | 0         |    |       |
| CALCUL DES DROITS                                                   |          |    |       |           |    |       |
|                                                                     | Montant  | %  | Total | Montant   | %  | Total |
|                                                                     | 0        | 5  | 0     | 0         | 5  | 0     |
|                                                                     | 0        | 10 | 0     | 0         | 10 | 0     |
|                                                                     | 0        | 15 | 0     | 0         | 15 | 0     |
|                                                                     | 0        | 20 | 0     | 0         | 20 | 0     |
|                                                                     | 0        | 30 | 0     | 0         | 30 | 0     |
|                                                                     | 0        | 35 | 0     | 0         | 35 | 0     |
|                                                                     | 0        | 40 | 0     | 0         | 40 | 0     |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Nombre d'enfants                                                    | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction / enfant en sus du 2 <sup>nd</sup>                        | 610      |    |       | 610       |    |       |
| Total réduction pour enfants                                        | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction pour enfants déjà utilisée lors des donations antérieures | 0        |    |       | 0         |    |       |
| SOUS-TOTAL                                                          | 0        |    |       | 0         |    |       |
| Réduction spéciale                                                  | 0        | 0  |       | 0         | 0  |       |
| DROITS A PAYER                                                      | 0        |    |       | 0         |    |       |
|                                                                     |          |    |       |           |    |       |
| TOTAL                                                               | 0        |    |       |           |    |       |

### CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 8 Septembre 2000 enregistrés.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain MOUNIER.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Alain MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 1 à 28.509
- Monsieur Marc MOUNIER : 28.509 parts numérotées de 28.510 à 57.018
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET : 13.416 parts numérotées de 57.019 à 70.434
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 30 Juin 2008 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (83.850,00 EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83850) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain MOUNIER : 28.509 parts n° 1 à 28.509,
- Monsieur Christophe MOUNIER 11.433 parts n° 28.510 à 39.942,
- Madame PERRET 11.433 parts n° 39.943 à 51.375,
- Monsieur Marc MOUNIER : 5.643 parts numérotées de 51.376 à 57.018,
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET : 13.416 parts numérotées de 57.019 à 70.434,
- Monsieur Jean-Pascal FORLY : 13.416 parts numérotées de 70.435 à 83.850.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### **Signification**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alain René MOUNIER, Gérant, époux de Madame Josette Micheline CHARREL, demeurant à LENTILLY (69210) Le Gueret,  
Né à LYON 5°, le 22 Avril 1955,  
Lequel déclare dispenser le notaire soussigné de toute signification.

#### **AMENAGEMENT DES PRESOMPTIONS DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de



trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### **RENONCIATION A SUCCESSION**

Le **DONATEUR**, ainsi que l'y autorise l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le **DONATAIRE** venait à renoncer à sa succession .

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Roland TOURNIER , Yann de LORIOU & Frédéric DIRAND, Notaires associés à LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône), 67 Rue Président Edouard Herriot. Téléphone : 04.72.77.89.77 Télécopie : 00.00.00.00.00 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR**.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE sur sept pages.**

#### Comprenant

- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :0
- mot nul :0

#### Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Enregistré à la Recette de LYON 5<sup>e</sup>, le 11 Juillet 2008, bordereau 2008 n° 637 case n° 4

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

COPIE AUTHENTIQUE sur sept pages sans renvoi ni mot nul.

**COPIE AUTHENTIQUE**

